

APPB 04
27.02.84

LES ROSELLIERES DU LAC DE PALADRU

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
4ème BUREAU
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 84-996

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

MP/MM

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 ;
- VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979, du 3 août 1979, du 6 mai 1980 et du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU le rapport scientifique établi par le Centre Ornithologique Rhône-Alpes, citant les espèces animales existant sur le lac de PALADRU (Isère) ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 23 mars 1983 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, en date du 3 mars 1983 ;
- VU l'avis du Gérant de la Société Civile Immobilière du Lac de PALADRU formulé par lettre du 7 Janvier 1983 ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU, en date du 2 mars 1983 ;
- VU l'arrêté n° 79-6268 du Préfet de l'Isère en date du 29 juin 1979, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de PALADRU
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU en date du 10 août 1981 ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - CHAMP d'APPLICATION -

Sont établies sur le plan d'eau de PALADRU dans le Département de l'Isère :

- d'une part, une protection générale des Roselières sur l'ensemble du périmètre du lac ;
- d'autre part, sept zones naturelles protégées d'une largeur de 50 mètres, le long de tronçons de rives et d'une largeur de 100 mètres en face des Marais de la Fédellière et de la Véronnière à MONTFERRAT, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les protections correspondantes sont assurées par les interdictions et obligations énoncées ci-après ..

ARTICLE 2 - PROTECTION GENERALE DES ROSELIERES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DU LAC -

Le propriétaire du lac devra signaler au Directeur Départemental de l'Agriculture toute destruction importante de roseaux dès qu'elle aura été constatée.

Sur l'ensemble du périmètre du lac un inventaire des Roselières existant à la date de la publication du présent arrêté et un inventaire annuel des roselières seront dressés par le propriétaire du lac, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Au cas où la régression des roselières apparaîtrait incompatible avec la sauvegarde des espèces animales protégées et avec la préservation de leur biotope, le Préfet, Commissaire de la République se réserve d'interdire toute destruction volontaire des roseaux sur l'ensemble du périmètre du lac, sauf autorisation préfectorale, après avis du propriétaire du lac.

La destruction des végétaux par des moyens chimiques ou par feu est interdite sur l'ensemble du périmètre du lac.

ARTICLE 3 - SAUVEGARDE DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES DANS LES ZONES NATURELLES PROTEGEES -

Sous réserve de l'exercice de la chasse sur les parties du lac de PALADRU soumises à l'action des associations communales de chasse agréées de PALADRU, MONTFERRAT, BILIEU, CHARAVINES et LE PIN, sont interdites dans les zones naturelles protégées toutes actions pouvant porter atteinte à la tranquillité des espèces animales protégées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux régulations des animaux en surnombre entreprises dans le but exclusif de maintenir les équilibres nature après les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - PROTECTION DE LA VEGETATION DANS LES ZONES NATURELLES PROTEGEES -

Il est interdit dans les zones naturelles protégées de porter atteinte quelque manière que ce soit à la végétation aquatique ou semi-aquatique et notamment aux roselières bordant les rives.

D'autre part, la destruction des roseaux par la réalisation de travaux de recherches archéologiques, autorisés par le Ministre chargé de la Culture devra être compensée par l'obligation, pour l'organisme chargé de ces recherches, de faire procéder, à ses frais, à une réimplantation de roseaux dans le périmètre où la végétation aura été détruite par les travaux engagés.

La destruction des végétaux, par des procédés mécaniques, à l'exclusion de tout moyen chimique, est tolérée dans un couloir d'une largeur maximale de 5 mètres au niveau des pontons et de 3 mètres au niveau des débarcadères.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT DES DEBARCADERES ET DE PONTONS DANS LES ZONES NATURELLES PROTEGEES -

Dans les zones naturelles protégées, un inventaire des débarcadères et des pontons existant à la date de publication du présent arrêté, et un inventaire annuel des nouveaux aménagements des rives du lac seront dressés par propriétaire du lac, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Au cas où la multiplication des aménagements des rives du lac dans les zones naturelles protégées apparaîtrait incompatible avec le maintien des roselières nécessaires à la sauvegarde des espèces animales protégées, le Préfet, Commissaire de la République se réserve de soumettre à son autorisation, après avis du propriétaire du lac, toute création de débarcadère et de ponton ou de tout autre ouvrage empiétant sur l'eau dans lesdites zones naturelles protégées.

ARTICLE 6 - NAVIGATION, CIRCULATION et STATIONNEMENT dans les ZONES NATURELLES PROTEGEES -

1 - La navigation et le stationnement de toute embarcation sont interdits dans les zones naturelles protégées, sauf pour raison d'accès aux débarcadères et aux pontons ;

2 - La pénétration dans l'eau à pied, notamment pour la pêche, est interdite dans les zones naturelles protégées, en dehors des couloirs d'accès aux débarcadères et aux pontons .

Ces restrictions complètent les conditions d'utilisation du plan d'eau mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 79-6268 du 29 juin 1979 du Préfet de l'Isère.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de police, de sécurité ou de sauvetage, aux activités de surveillance et de gestion de la pêche, à l'exercice des fonctions du ou des gardes assermentés de la société civile du Lac de PALADRU et des Associations de pêche, aux travaux de recherches archéologiques autorisés par le Ministre chargé de la Culture et, après autorisation du Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, aux travaux d'observations scientifiques.

ARTICLE 7 - SIGNALISATION DES ZONES NATURELLES PROTEGEES -

Des bouées de couleur blanche seront mouillées afin de baliser les zones naturelles protégées. Elles seront distantes au plus de 200 mètres, les unes des autres. Ces bouées seront mises en place et entretenues aux frais de la Société Civile du Lac de PALADRU.

Des panneaux mentionnant " Zone naturelle protégée ; arrêté préfectoral n° 84-996 du 27 février 1984 ; navigation et pénétration interdites sauf accès autorisés aux riverains " seront mis en place dans le lac, à chaque extrémité des zones naturelles protégées. Ils seront distants au plus de 400 mètres, les uns des autres. Ces panneaux seront mis en place et entretenus aux frais de la Société Civile du Lac de PALADRU.

Des panneaux mentionnant " Zone naturelle protégée ; arrêté préfectoral n° 84-996 du 27 février 1984 ; navigation et pénétration interdites sauf accès autorisés aux riverains " seront mis en place en face des zones naturelles protégées sur les tronçons de rives accessibles au public. Ils seront distants au plus de 200 mètres, les uns des autres. Ces panneaux seront mis en place et entretenus aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU.

Cinq panneaux au moins mentionnant : " Respectez les roseaux et la faune qu'ils abritent ! Les rives du Lac de PALADRU comportent des zones naturelles protégées signalées par des panneaux et des bouées de couleur blanche. La navigation et la pénétration à pied dans l'eau y sont interdites en dehors des accès autorisés aux riverains - Arrêté préfectoral n° 84-996 du 27 février 1984 " seront disposés devant les principaux accès du Lac de PALADRU, dans les communes de PALADRU, MONTFERRAT, BILIEU, CHARAVINES et LE PIN. Ces panneaux seront mis en place et entretenus aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU.

ARTICLE 8 - INTERDICTION de la POLLUTION -

Sont interdits dans le Lac de PALADRU tout dépôt, déversement ou rejet de produits chimiques ou radioactifs, de matériaux, résidus, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité des espèces animales protégées et de leur biotope.

Le rejet d'eaux usées, après traitement conforme aux lois et règlements en vigueur, demeure autorisé jusqu'à la mise en place d'un collecteur d'eaux usées autour du plan d'eau de PALADRU.

ARTICLE 9 - SANCTIONS -

Seront punis des peines prévues à l'article R. 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PUBLICITE -

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de PALADRU, MONTFERRAT, BILIEU, CHARAVINES et LE PIN.

Le texte du présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles sises face aux zones naturelles protégées et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Compagnies Républicaines de Sécurité de LYON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GRENOBLE, le Président du Syndicat Mixte du Lac de PALADRU, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU, les Maires de PALADRU, MONTFERRAT, BILIEU, CHARAVINES et LE PIN, le Gérant de la Société Civile Immobilière du Lac de PALADRU, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 FEV. 1994

LE PREFET,
COMM. SSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Jean-Pierre PENSE

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR,

C. ACHIN